

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL – 37140

Arrêté n° 2023-11

Arrêté portant réglementation de l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux de la commune dans le cadre de l'exploitation forestière

Le Maire de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-1 à L. 116-7 et R. 116-1 à R. 116-2, L. 141-1, L. 141-2 et R. 141-3, L. 141-9 concernant les voies communales ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 161-1, L. 161-5, L. 161-8, D. 161-10 et D. 161-11, D.161-14 à D. 161-19, R. 161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;

Vu la demande de M. Thomas PELLETIER, en date du 13 février 2023, représentant l'entreprise 2B ENERGIE, située, 12, rue pont de l'arche– 37550 SAINT AVERTIN, qui souhaite procéder au débardage et évacuation des bois situés lieudit LA GUERRIERE cadastrée section A n°1057.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

Pendant l'exploitation :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie. **Si le cas devait se présenter, un arrêté de circulation doit être demandé en mairie ;**
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau visible depuis les voies d'accès au chantier ;
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois
- Aux abords des dépôts de bois, protéger les revers d'eaux ;
- **Procéder au déchargement sur le chemin et non sur la parcelle.**

En fin d'exploitation,

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Article 2 : La présente autorisation n'est valable qu'à compter du **13 février 2023, pendant une durée de 30 jours**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. L'achèvement des travaux et la remise en état initiale seront constatés par un adjoint communal et un agent de l'ONF. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 : La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire et l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Saint Nicolas de Bourgueil, le 13/02/2023

Le Maire,

P/0 Sébastien BERGER

L'Adjoint délégué Eric DAUZON

Dauzon

